

DÉCISION DE L'AFNIC

betanos.fr

Demande n° EXPERT-2025-01162

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Kaizen Gaming International Limited, représentée par Ubilibet S.L.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <betanos.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juin 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juin 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. exerçant ses activités sous le nom de Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} juillet 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT et est en conséquence défaillant.

Le 8 août 2025, le Centre a nommé Nathalie Dreyfus (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<betanos.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Données Whois du nom de domaine litigieux <betanos.fr>
- **Annexe 2** Certificats d'enregistrement des marques du Requérant
- **Annexe 3** Liste mondiale des marques enregistrées appartenant à Kaizen Gaming International Limited comprenant ou constituées par la dénomination "Betano".
- **Annexe 4** Captures d'écran du contenu affiché par le nom de domaine litigieux en dates des 19 mai 2024, 25 janvier 2025 et 21 février 2025

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« [11.] La présente Demande est fondée sur l'article L45-6 du CPCE, aux termes duquel "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2".

[12.] En ce qui concerne la condition subjective pour introduire cette demande, le Requérant déclare justifier d'un intérêt à agir conformément à l'article 45-6 du CPCE, sur la base des éléments suivants :

Le Requérant est une Société à Responsabilité Limitée, valablement constituée conformément à la législation de Malte ;

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques composées ou contenant le terme "betano", notamment, et en ce qui concerne la présente réclamation, l'enregistrement de marque de l'Union Européenne 014893671, marque verbale, pour les classes 9, 41, 42, demandée le 10/12/2015, ainsi que l'enregistrement de marque de l'Union Européenne 018170411, marque figurative, pour les classes 9, 41, 42, demandée le 20/12/2019 ; et

L'enregistrement et l'existence du Nom de Domaine sont susceptibles de constituer une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, notamment à ses droits de marque, tel que développé dans le premier paragraphe du point 13 de la présente Demande : (i) entraver ou limiter les facultés d'exploitation de ces droits, (ii) induire en erreur les consommateurs potentiels, et en définitive (iii) porter atteinte à la valeur commerciale et financière de ces droits. L'ensemble constitue un préjudice manifeste à ses actifs et à ses intérêts économiques sur les marchés français et européen.

En conséquence, le Requérant justifie d'un intérêt manifeste à faire valoir ces droits par le biais du mécanisme qui lui est conféré par l'article 45-6 du CPCE, en relation avec le deuxième alinéa de l'article de l'article L.45-2.

[13.] Le Requérant de la présente Demande, ayant exposé de manière suffisante son intérêt à introduire et à soutenir la procédure sur la base des fondements exposés ci-dessus, fait valoir que le Nom de Domaine remplit les conditions pour faire 'objet du recours prévu par l'article 45-6 du CPCE, en ce qu'il relève du deuxième alinéa visé par l'article 45-2 du CPCE, à savoir : "le nom de domaine est : (...)2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi", dès lors que les conditions en sont remplies :

A. Le Nom de Domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

(CPCE, article 45-2 / Code de la propriété intellectuelle, article L713-2)

KAIZEN GAMING INTERNATIONAL LIMITED (ci-après, "Kaizen Gaming") est une société appartenant au groupe d'entreprises Kaizen Gaming, un opérateur de premier plan dans le secteur des jeux en ligne en Europe et aux Etats-Unis. BETANO est la marque phare de Kaizen Gaming et constitue l'une des principales références mondiales dans le domaine des paris et du divertissement en ligne.

Depuis sa création en 2012, Kaizen Gaming connaît une expansion imparable, traçant aujourd'hui une carte d'activités couvrant 12 pays en Europe et en Amérique, notamment : le Portugal, le Brésil, la Roumanie, l'Allemagne, la Bulgarie, la République tchèque, le Chili, le Pérou, l'Équateur et le Canada (Ontario), où l'entreprise est présente sous la marque BETANO. En outre, elle opère en Grèce et à Chypre sous la marque locale Stoiximan.

L'offre de BETANO couvre une large gamme d'options, incluant les paris sportifs, le casino en ligne et les paris en direct.

Depuis sa création, BETANO s'est engagé à offrir une expérience de jeu exceptionnelle et captivante. S'appuyant sur une technologie de pointe, la plateforme propose aux utilisateurs une interface fluide et conviviale, facilitant la navigation et les paris. L'entreprise se distingue par son vaste catalogue de produits de haute qualité. Ceux-ci, combinés à son engagement envers les normes les plus strictes en matière de sécurité et de transparence, garantissent aux joueurs la tranquillité d'esprit d'une expérience fiable et sécurisée.

En résumé, la marque BETANO est devenue synonyme d'excellence dans le monde du jeu et des paris en ligne, se distinguant comme une option fiable et passionnante pour ceux qui recherchent une expérience de jeu en ligne haut de gamme.

Pour cette raison, la marque BETANO doit être considérée comme une marque de renommée en Europe et en Amérique, au-delà des frontières des pays dans lesquels elle opère, car elle est, incontestablement, largement connue du grand public à l'échelle continentale, et tout particulièrement auprès d'un vaste nombre d'utilisateurs et de passionnés dans l'ensemble de ces territoires. La notoriété incontestable de la marque BETANO sur les continents européen et américain est démontrée par les éléments suivants :

a) Son chiffre d'affaires et son large portefeuille de produits. Selon son propre site institutionnel, en 2021 (dernière donnée disponible), ses plateformes ont enregistré plus de 71 millions de transactions, dépassant le cap de 1,4 million d'utilisateurs actifs. Cette performance impressionnante a été rendue possible grâce aux plus de 5000 jeux actifs disponibles sur ses environnements à ce jour.

Pour plus de détails, il est recommandé de consulter son site institutionnel en anglais via le lien suivant : <https://kaizengaming.com/facts-figures/>

b) L'importante et vaste implication de la marque BETANO dans le monde du sport, notamment par le biais de parrainages, parmi lesquels :

➤ 13 athlètes dans le cadre de leur préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

➤ La Coupe du monde de football au Qatar 2022 ;

➤ 18 clubs de football, notamment dans les championnats de renommée mondiale comme les ligues espagnole, portugaise, chilienne, brésilienne, tchèque et péruvienne ; et

➤ Le parrainage régional de la Coupe du Monde des Clubs en Amérique du Sud et en Europe en 2023 et lors des éditions suivantes.

L'ensemble de ces actions a valu à la marque une notoriété internationale, comme l'attestent les publications ci-après.

- <https://insiderlatam.com/betano-el-nuevo-sponsor-del-futbol/>
- <https://www.impulsonegocios.com/betano-sponsor-de-variosequiposlatinoamericanos/>
- <https://focusgn.com/latinoamerica/betano-se-convirtio-en-sponsoroficial-de-apuestas-deportivas-de-qatar-2022>
- <https://www.expreso.ec/deportes/futbol-ganado-eterno-aliado-betano142712.html>
- <https://www.romantica.cl/noticias/2023/03/08/betano-y-su-apuesta-porel-futbol-chileno.html>
- <https://thetimes.cl/2022/11/07/betano-se-destaca-como-sponsorfutbolistico/>

c) Le prestige acquis par ses produits et services, qui lui a valu de nombreuses récompenses et distinctions dans l'industrie des jeux et des paris, parmi lesquelles :

- Prix de l'Opérateur de l'Année 2022 par eGaming Review ;
- Prix de l'Opérateur de Paris Sportifs de l'Année 2022 par eGaming Review ;
- Prix de l'Opérateur de l'Année 2022 dans le sud, décerné par Sports Betting Community ;
- Prix de l'Opérateur de Paris Sportifs en Amérique Latine de l'Année 2021 par Sports Betting Community ;
- Prix de l'Opérateur Mobile de l'Année 2021 par eGaming Review ;
- Trois prix eGaming Review pour le Marketing et l'Innovation ;
- Sports Betting Community Latam — Étoile Montante de l'Année 2020 ;
- Sports Betting Community — Campagne Marketing de l'Année 2019 ;
- Opérateur de Paris sur le Football par eGaming Review ;
- Opérateur du Service Client par eGaming Review.

Ces distinctions soulignent l'excellence et l'innovation de l'entreprise dans diverses catégories, allant des opérations de paris sportifs au service client, en passant par les campagnes de marketing. Les prix eGaming Review et Sports Betting Community sont reconnus dans l'industrie et témoignent de l'engagement de Kaizen Gaming en faveur de la qualité et du succès dans de nombreux domaines de son activité.

Dans le cadre de la présente Demande, il est présenté ci-après la liste des marques enregistrées appartenant au Requérant qui comportent ou sont constituées de la dénomination "Betano", et dont la protection est en vigueur sur le territoire français et antérieure à l'enregistrement du Nom de Domaine :

Nom de la marque	Office des marques	Numéro de la Demande	Produits et services	Nom du demandeur	Date de la Demande
BETANO	EM	014893671	9, 41, 42	Kaizen Gaming International Limited	10-12-2015
	EM	018170411	9, 41, 42	Kaizen Gaming International Limited	20-12-2019

Sont joints en **Annexe 2** les certificats d'enregistrement des marques susmentionnées qui servent de fondement au premier critère requis dans la présente Demande (aux fins de la présente demande, les "Marques"). Est également jointe en **Annexe 3** la liste mondiale des marques enregistrées appartenant au Requérant, comprenant ou composées de la dénomination "Betano" au niveau international, attestant de l'ampleur et de la solvabilité du portefeuille de marques de la société à l'échelle mondiale.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés, il est clairement établi que le **Requérant détient des droits de marque et des intérêts légitimes sur la dénomination "Betano"**, ainsi qu'un intérêt manifeste à préserver et maintenir la protection qui lui est conférée.

En ce qui concerne les noms de domaine, le Requérant est titulaire, entre autres, du domaine principal <betano.com>, ainsi que de plusieurs domaines territoriaux, y compris au niveau européen <betano.pt>, <betano.de> et <betano.dk>, entre autres. Cela reflète la stratégie de l'entreprise visant à établir un portefeuille de domaines qui couvre de manière complète et structurée par territoire son activité à l'échelle internationale. La structure de nom de domaine MARQUE.extension territoriale est couramment utilisée tant par le Requérant que dans le secteur en général, car elle permet de respecter les restrictions territoriales imposées par les législations relatives aux jeux dans chaque pays, contribuant ainsi à la création d'un environnement de jeu plus sûr.

Le nom de domaine litigieux <betanos.fr> est quasiment identique à la marque enregistrée par le Demandeur, la seule différence résidant dans l'ajout de la lettre "s" à la fin de l'élément dominant du nom de domaine. Cette légère modification n'est pas suffisante pour écarter le risque de confusion avec la marque, car à la visualisation, l'ajout de la lettre "s" passe inaperçu et n'altère pas l'impression générale du nom de domaine. Cette adjonction n'entraîne ni réelle différence visuelle, ni signification distincte par rapport au nom enregistré par le Requérant.

Au contraire, il peut facilement être perçu comme une simple faute d'orthographe du nom de la marque du Requérant, susceptible de passer inaperçue.

Le Nom de Domaine répond directement et littéralement à la condition de rejet ou de suppression prévue par l'article L.45-2, en particulier son deuxième alinéa.

2° Il est probable qu'il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité, sauf si le demandeur peut démontrer un intérêt légitime et qu'il agit de bonne foi.

Il convient de souligner que, jusqu'à l'introduction de la présente action, le Nom de Domaine a présenté un contenu manifestement contrefaisant les droits sur la marque du Requérant, en reproduisant à la fois son signe distinctif et son logo, ainsi qu'en faisant des références directes et explicites à son activité commerciale. Des captures d'écran démontrant un tel usage aux dates du 19 mai 2024, du 25 janvier 2025 et du 21 février 2025 sont jointes en Annexe 4.

Cette utilisation constitue une atteinte manifeste aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, conformément aux dispositions de l'article L.713-2 du CPI, lequel, par renvoi à l'article 17.1 du Règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union Européenne, interdit l'usage prédominant et essentiel dans la composition d'un nom de domaine d'un terme identique à une marque enregistrée lorsque cela est de nature à induire en erreur ou à créer une confusion dans l'esprit du public concerné. En l'espèce, le risque de confusion est indéniablement établi, dès lors que le contenu accessible via le Nom de Domaine reproduit le logo et la marque du Requérant.

Dans le même sens que ce qui précède, l'article R.20-44-46 du CPCE, dans sa seconde partie, prévoit expressément que, pour l'application des alinéas 2° et 3° de l'article L.45-2, peut être considéré comme un indice de mauvaise foi, notamment lorsque le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

– A acquis ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but principal de tirer profit de la notoriété du demandeur, en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le risque de confusion quant à leurs origines commerciales est élevé, en particulier si l'on tient compte du contenu développé du nom de domaine litigieux; qui reproduit la marque du Requérant, ce qui engendre une forte probabilité que les utilisateurs accédant audit domaine croient qu'il appartient au Requérant, ou au moins sponsorisé par le Requérant ou lié à ce dernier d'une quelconque manière. En conclusion, le nom de domaine représente un risque évident de confusion avec les marques et les intérêts qu'elles protègent.

L'ajout du domaine de premier niveau de code pays ("ccTLD") ".fr" à la fin du nom de domaine litigieux n'apporte aucune distinction grammaticale, phonétique, idéologique ou graphique puisqu'il continue à contenir l'intégrité des éléments dénominatifs protégés par les Marques du Requérant, et reproduit la structure et l'architecture des domaines utilisées par le Requérant.

Par conséquent, en application de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle, par renvoi à l'article 17.1 du Règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 relatif à la marque de l'Union Européenne, l'utilisation, de manière prépondérante et essentielle, dans la configuration du Nom de Domaine d'un terme identique à celui protégé par une marque, en l'occurrence les Marques du Requérant, lorsqu'elle est susceptible d'induire une confusion auprès du public concerné, constitue une atteinte aux droits de marque du titulaire de ces Marques.

Pour toutes ces raisons, la présente partie considère que la première condition de la Demande est remplie ; le Requérant détient des droits de marque sur le terme betanos, et le nom de domaine reproduit la marque, créant une confusion avec la marque du Requérant et portant ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

B. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le Nom de Domaine

(CPCE, article 45-2 / CPCE R.20-44-46)

Le Requérant considère que le Titulaire ne possède aucun droit ni intérêt légitime concernant le Nom de Domaine <betanos.fr>.

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, "peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit."

À cet égard, le Requéran souligne la difficulté de prouver l'absence d'une circonstance factuelle, en particulier lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une activité devant être réalisée par un tiers.

En ce sens, bien que le texte n'attribue explicitement la charge de la preuve à l'une ou l'autre des parties, les Experts désignés par le présent organe ont généralement tendance à exiger ou à attendre une certaine responsabilité de la part des défendeurs pour prouver leur intérêt légitime dans les noms de domaine qu'ils ont enregistrés, face à une remise en question motivée de ces derniers. Ainsi, à titre d'illustration, dans la décision rendue dans la demande EXPERT-2021-00912 <hbomax.fr>, l'Expert a considéré comme indice d'absence d'intérêt légitime le fait que "Le Titulaire n'a pas déposé de réponse et ne démontre pas disposer d'un droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux" et dans la décision de la demande EXPERT-2019-00591 <myskoda.fr>, l'Expert s'est explicitement exprimé dans les termes suivants "Le Titulaire a choisi de ne pas répondre, ce qui est pour le moins surprenant de la part de quelqu'un qui aurait eu un intérêt légitime à faire valoir, et doit être interprété comme un indice clair à son désavantage".

En conséquence, en vertu du principe du contrariété et s'agissant de circonstances qui consolident un droit en sa faveur, ce Requéran demande au Titulaire défendeur, pour la défense de ses droits et intérêts, de prouver qu'il remplit au moins l'une des conditions imposées par le premier alinéa de l'article R. 20-44-46 du CPCE, afin de déterminer s'il existe un intérêt légitime qui empêcherait l'application du remède prévu par l'article L. 45-2 du CPCE.

Sans préjudice de ce qui précède, le Requéran entend à présent exposer certains éléments factuels permettant de conclure de manière raisonnable que le Titulaire ne remplit pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 20-44-46 du CPCE et qu'il ne dispose donc d'aucun intérêt légitime à utiliser la dénomination protégée par les Marques du Titulaire dans le Nom de Domaine enregistré en son nom :

- Le Requéran, en tant que seul et incontestable propriétaire des Marques protégeant la dénomination betano, affirme qu'il n'a à aucun moment autorisé, concédé de licence ni permis de quelque manière que ce soit à un tiers d'utiliser sa marque et que, par conséquent, il est absolument certain que le Titulaire, quelle que soit son identité, ne fait pas un usage légitime du terme en question.
- Le Nom de Domaine a affiché, jusqu'à l'introduction de l'action en contestation engagée par le Requéran, un contenu portant atteinte aux droits de marque du Requéran ; il reproduit sa marque et son logo, et fait également référence de manière directe à son activité commerciale. **L'Annexe 4** contient des captures d'écran du contenu affiché par le Nom de Domaine aux dates du 19 mai 2024, du 25 janvier 2025 et du 21 février 2025. Étant donné que cette utilisation constitue une infraction, il est très difficile de prétendre à un intérêt légitime valable sur ledit Nom de Domaine, conformément aux dispositions du CPCE.

En conclusion, à la connaissance du Requérant, les circonstances permettent de conclure que le deuxième élément ou critère de la Demande est rempli, en ce qu'il est établi que le Titulaire, sauf preuve contraire, ne dispose d'aucun droit ni 'intérêt légitime quant à l'usage du terme dans le Nom de Domaine.

En résumé, le Requérant soutient que le Nom de Domaine remplit le deuxième critère d'application de l'article L.45-2 du CPCE, dans la mesure où :

- (i) le Nom de Domaine est identique aux marques du Requérant, constituant ainsi une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à la réglementation applicable ;*
- (ii) le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le Nom de Domaine litigieux ; et*
- (iii) le Nom de Domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »*

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine litigieux et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT et est en conséquence défaillant.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Selon l'article L45-6 du CPCE, aux termes duquel « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45- 2 ».

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <betanos.fr> est quasi-identique :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union Européenne « BETANO » n° 018170411, enregistrée par le Requérant le 20 décembre 2019, couvrant des produits et services en classes 9, 41 et 42.
- À la marque verbale de l'Union Européenne « BETANO » n° 014893671, enregistrée par le requérant le 10 décembre 2015, couvrant des produits et services en classes 9, 41 et 42.
- Au nom de domaine <betano.com> enregistré par le Requérant et plusieurs autres noms de domaine enregistrés par le Requérant dans différentes extensions territoriales, y compris au niveau européen <betano.pt>, <betano.de> et <betano.dk>.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <betanos.fr> est quasi-identique aux marques antérieures BETANO du Requérant qu'il reprend en intégralité avec la seule différence étant l'adjonction de la lettre « s » à la fin de la marque BETANO.

L'Expert considère donc que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au visa de l'article R. 20-44-46 du CPCE : *« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour (...) le titulaire d'un nom de domaine :*

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. (...) ».

Au visa de l'article R. 20-44-46 du CPCE : *« (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour (...) le titulaire d'un nom de domaine :*

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

L'Expert constate que :

- Le Requérant dispose de droits de marque dans l'Union européenne avec l'enregistrement des marques antérieures BETANO de l'Union Européenne ;
- Le Requérant dispose d'une forte présence dans le monde sous la marque BETANO ;
- Le nom de domaine litigieux <betanos.fr> a été enregistré bien après l'enregistrement des marques antérieures BETANO par le Requérant ;
- Le nom de domaine <betanos.fr> incorpore l'intégralité des marques BETANO du Requérant accompagnée de la lettre « s » à la fin ; Cet ajout de lettre est une caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les Internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque BETANO, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme ;
- Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne semble pas être connu sous le nom de domaine litigieux ;
- Le Requérant n'a jamais autorisé le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux ;
- Les pièces fournies par le Requérant (annexe 4) permettent de constater que le site lié au nom de domaine litigieux reproduit la mention « Betano est votre meilleur choix en France pour profiter pour profiter d'une expérience complète de jeux et de paris » avec la marque et le logo du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine litigieux <betanos.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <betanos.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <betanos.fr> au profit du Requérant, la société Kaizen Gaming International Limited.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

